



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET
ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral n° 2024-239-SPAE-270 du 26 août 2024
Portant autorisation exceptionnelle d'enfouissement
de cadavres d'animaux de rente**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2542-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que les cadavres d'animaux de rente n'ont pas pu être collectés par des équarrisseurs dans le département du Haut-Rhin entre le 13 et le 19 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux de rente afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation en raison de l'écoulement du temps, des fortes chaleurs enregistrées et des nuisances et risques pour la salubrité publique qui en découlent ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Demande d'enfouissement

Tout exploitant détenant des cadavres d'animaux de rente dont l'état ne permet plus leur enlèvement par des services d'équarrissage peut faire une demande d'enfouissement de ceux-ci sur le site de son exploitation auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations.

Il motive sa demande et fournit les éléments décrits en annexe.

Article 2 : Conditions d'enfouissement

Au regard des éléments fournis par les agriculteurs visés dans l'article 1, le préfet peut autoriser l'enfouissement des cadavres dans les conditions suivantes :

- Le terrain doit être horizontal ou avoir une pente inférieure à 5 %.
- Le sol doit être facile à creuser sur au moins 2 mètres de profondeur.
- Les zones humides et les zones de protection des captages d'eau potable doivent être exclues.
- Le terrain doit être situé à plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage, et à plus de 100 mètres de toute habitation ou lieu habituellement occupé par des tiers, et des cours d'eau, sources, puits, mares, zones humides, plans d'eau et doit être protégé de tout accès aux personnes et animaux.

Le niveau bas de la fosse doit être impérativement au-dessus du niveau de la nappe phréatique (le niveau possible le plus haut de la nappe phréatique est à plus de 4 mètres de la surface du sol).

Il conviendra de veiller à respecter les servitudes publiques liées au Plan Local d'Urbanisme, d'être attentif au réseau de drainage des champs, aux canalisations d'eau, de gaz ou d'électricité qui pourraient avoir été enterrées.

Aucune excavation et donc aucune construction ne pourra être réalisée sur le site pendant 5 ans.

La zone d'enfouissement devra être délimitée et rester inaccessible aux personnes pendant 6 mois et aux animaux pendant 9 mois.

Aucun parcours de volailles et aucune culture ne pourront y être installés pendant cette même durée.

Les cadavres sont enfouis entre 2 couches de chaux vive, la quantité de chaux à utiliser est égale à la moitié du poids des cadavres pour chaque couche pour avoir équivalent. Le fond de la fosse est donc d'abord tapissé d'une couche de chaux.

La fosse est laissée ouverte pendant 24 heures, puis elle est refermée par une couche de terre d'au moins un mètre d'épaisseur. L'ensemble du site d'enfouissement et ses abords

sont aspergés par un désinfectant ou chaulés. Son accès est protégé et sa situation est géolocalisée.

Article 3: Dispositions complémentaires

Les exploitants qui ont été autorisés par le préfet par arrêté visant le présent arrêté à enfouir des cadavres d'animaux transmettent à la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations sous sept jours ouvrés, suivant l'enfouissement, les passeports des bovins enfouis et communiquent la date d'enfouissement ainsi que les coordonnées de géolocalisation (latitude et longitude).

Article 4: Durée de validité

Ce présent arrêté est valable pour une durée de 5 jours ouvrés.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les sous-préfets du département du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 26 août 2024

Le préfet


Thierry QUEFFelec

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat - 68000 Colmar.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXE n°1

Éléments à fournir à l'appui de la demande d'enfouissement de cadavres :

- Nom de l'exploitant
- N° EDE
- Espèce
- Nombre d'animaux
- N° d'identification ou N° de lot
- Date de décès
- Coordonnées de géolocalisation (latitude et longitude) ou, à défaut, référence de la parcelle envisagée pour l'enfouissement